

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
AFFAIRE N°26/DECEMBRE/2025

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 38

SÉANCE DU 17 DECEMBRE 2025

NOTA :

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :
11 décembre 2025 (L.2121-12 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil
Municipal a été affichée et mise en ligne le :

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept
décembre à quinze heures trente s'est réuni
en séance ordinaire le Conseil Municipal de La
Possession sous la présidence de Mme
Vanessa MIRANVILLE, Maire.

22 DEC. 2025

Le Maire,



Vanessa MIRANVILLE

ÉLUS PRESENTS :

Vanessa MIRANVILLE - Christophe DAMBREVILLE - Michèle MILHAU - Jocelyne DALELE - Jean Marc VISNELDA - Marie Line TARTROU - Henri ANANELIVOUA - Armand VIENNE - Denise FLACONEL - Christian JOLU - Christopher CAMACHETTY - Marie Josée POLEYA - Éliette DABIEL TABLEAU - Sylvio DIJOUX - Pascale VAR COURTOIS - Claude CELESTE - Florence HOAREAU - Charles DE LAUNAY - Fabiola LAGOURDE - Edmée DUFOUR - Amandine TAVEL - Gilles HUBERT - Camille BOMART - Marceau JULENON - François DELIRON - Laurent MARCELINA - Marie-Annick DOBARIA

ÉLUS REPRÉSENTÉS :

Édith LO-PAT procuration à Denise FLACONEL - Jean Bernard MONIER procuration à Christophe DAMBREVILLE - Valérie MAREUX TRECASSE procuration à Christopher CAMACHETTY - Mireille GERBITH procuration à Fabiola LAGOURDE - Yannick POULOT procuration à Florence HOAREAU - Charles DE LAUNAY procuration à Jocelyne DALELE

ÉLUS ABSENTS :

Houssamoudine AHMED - Odile ABRAL - Frédérique GRONDIN - Fabienne ILAHA - Philippe ROBERT - Jacqueline LAURET

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

Mme Denise FLACONEL a obtenu l'unanimité des voix, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (27 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le Maire a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°26 : ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE BR 11 – EMPRISE GYMNASE DUMESGNIL

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que, le Gymnase Gaston Dumesgnil a été construit dans les années 1990 sur la parcelle BR 11, qui appartient aux consorts DUMESGNIL.

Cette parcelle devait faire l'objet d'une cession à la commune mais aucune démarche officielle n'a finalement abouti.

Fin 2024, dans l'optique de régulariser cette situation d'un point de vue foncier, de nouvelles négociations ont été menées avec certains indivisaires DUMESGNIL. Une proposition a reçu l'aval de la majorité des indivisaires.

Ainsi, dans le cadre de la loi Letchimy du 27 décembre 2018, la Ville souhaite donc privilégier l'acquisition amiable de la parcelle cadastrée BR 11 au prix de 1 604 900 € (estimation Domaines + 10 %).

Le bornage de la parcelle est réalisé à la demande de la commune. Les frais d'acquisition sont à la charge de la Ville qui est l'acquéreur.

Désignation du bien :

Secteur :	Centre-Ville/SATEC
Références cadastrales :	BR 11
Zonage au PLU :	UAa
Zonage PPR :	PPR R2 (interdiction) – 125 m ²
Contenance cadastrale de la parcelle :	6 654 m ²
Surface de la parcelle (selon plan de bornage du 06/11/2025)	6 375 m ²
Evaluation Domaines N° 2024-97408-39763 du 3 juillet 2024, actualisée par lettre avis du 5 décembre 2025	1 459 000 €, soit + 10 % 1 604 900 €

En conséquence :

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2241-1 et L. 2122-21 ; ainsi que articles L. 2141-1 et suivants ;

La commission Territoire Durable réunie le 26 novembre 2025 a émis un avis favorable.

Le Conseil municipal,

À l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Approuve l'acquisition de la parcelle cadastrée BR 11 auprès des consorts DUMESGNIL, moyennant le prix de 1 604 900 € ;**
- **Dit que les crédits correspondants sont prévus au chapitre 21 du budget 2025 ;**
- **Autorise Madame le Maire ou toute personne habilitée à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20251217-26EC2025-DE
Date de télétransmission : 22/12/2025
Date de réception préfecture : 22/12/2025

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

La secrétaire de séance



Denise FLACONEL

Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.